# Art. 27 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » constituent des zones superposées qui comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude, applicables dans les zones telles que indiquées par une ou plusieurs servitudes dans la partie graphique du PAG.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement respectivement le projet de construction doivent préciser les servitudes.

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

**AL Zone de servitude « urbanisation – aménagements légers »**

Les zones de servitude « urbanisation – aménagements légers » visent à limiter l’urbanisation à des endroits spécifiques. Aucune construction n’est admise dans ces surfaces en dehors des installations légères et aménagements légers en relation directe avec l’affectation de la zone, notamment, des équipements récréatifs et places de jeux, du mobilier urbain, des systèmes d’éclairage qui ne contribue pas à la pollution lumineuse du site, des chemins piétons et pistes cyclables ainsi que des infrastructures techniques et de gestion des eaux superficielles.

Les surfaces scellées projetées sont à réduire au minimum.